



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTHIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Try.)

Audience du 27 mars.

Procès entre M. Lafond, acteur du Vaudeville, et ses créanciers.

Des oppositions ont été formées par trois créanciers de M. Lafond sur ses appointemens. La demande en validité a donné lieu à l'examen de deux questions importantes. L'acteur, s'appuyant sur le décret du 21 ventôse an IX, qui déclare insaisissables jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes les appointemens des fonctionnaires publics et des employés civils, a soutenu, par l'organe de M^e Vulpian, que ses créanciers ne pouvaient avoir droit qu'au cinquième. Il a ajouté que les *feux* devaient échapper à une saisie, puisqu'ils étaient payés jour par jour, qu'ils n'avaient rien de fixe, et devaient servir à indemniser l'acteur des frais qu'il fait le jour de la représentation.

Ce système a été combattu successivement par M^e Leclerc, avoué de l'un des créanciers, et par MM^e Royer et Coin-Delille, avocats des deux autres.

M^e Royer a d'abord démontré que l'acteur ne pouvait pas être considéré comme un fonctionnaire public et qu'il ne pourrait tout au plus être placé dans la classe des employés dont parle le décret, que s'il appartient à un théâtre royal. Il a ajouté que les motifs du décret ne pouvaient point s'appliquer à l'acteur, puisqu'ils n'avaient eu pour objet que d'empêcher qu'un employé de l'état, se trouvant sans ressources, n'entravât la marche de l'administration en l'abandonnant subitement. « M. Lafond, a-t-il dit, n'est donc ni employé ni fonctionnaire public; mais il soutient, de plus, qu'il est ouvrier à la journée, afin de rendre ses *feux* insaisissables. La transition est un peu brusque, et M. Lafond nous apprend, par les diverses qualités qu'il se donne, que nous avons à faire à un homme accoutumé à des travestissemens; mais il n'est pas plus ouvrier que fonctionnaire: c'est un fort modeste acteur, employé dans une société anonyme commerciale; ses *feux* font partie de ses appointemens, ils doivent être le gage de ses créanciers. »

Après une réplique de M^e Vulpian, le Tribunal a décidé que le décret du 21 ventôse an IX n'était pas applicable, et néanmoins, considérant que les appointemens d'un acteur doivent servir à le mettre à même de remplir son engagement, et qu'il serait même nuisible pour ses créanciers de les saisir en totalité, et de réduire ainsi l'acteur à l'impossibilité d'exercer son état;

« Considérant, à l'égard des *feux*, qu'ils font partie des appointemens, le Tribunal, arbitrant la quotité qui sera insaisissable, a validé les saisies, jusqu'à concurrence de la moitié des appointemens et des *feux*. »

— Une jeune et jolie personne demandait aujourd'hui devant cette même chambre, (présidée par M. Regnier), le paiement d'un billet qu'avait souscrit en sa faveur le sieur Fumel. Une comparution des parties, ordonnée par le Tribunal, a conduit à la barre les deux adversaires. La demoiselle Lavessière s'est placée de manière à ne pas voir son infidèle. Des larmes ont constamment coulé de ses yeux, et elle n'a répondu que par des phrases entrecoupées aux questions de M. le président. Le jeune homme a soutenu que pendant le temps qu'il a eu des relations avec la demoiselle Lavessière, c'est lui qui a pourvu aux frais de nourriture et de logement; qu'il n'a souscrit le billet que pour se procurer des fonds qui devaient servir en commun, dans un moment de gêne, et qu'il n'en a pas reçu la valeur. Mais la demoiselle Lavessière occupe un logement boulevard Saint-Martin, n° 8, avec des meubles à elle. Les quittances du propriétaire ont été représentées par elle au Tribunal. « C'est moi, a-t-elle dit, qui ai fourni la nourriture et le logement à Monsieur; le billet a été souscrit depuis qu'il m'a quittée. »

L'avocat du sieur Fumel a opposé la minorité de celui-ci. Son adversaire a dit que le sieur Fumel était émancipé depuis longtemps. La cohabitation était constante, le mineur avait profité; néanmoins, le Tribunal a déclaré la demoiselle Lavessière non-recevable, en annulant le billet, à cause de la minorité du sieur Fumel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Un juge auditeur, âgé de plus de 25 ans, peut faire partie d'une Cour d'assises.

Le père coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille, ne peut être considéré pour l'application de la peine, comme revêtu de l'espèce d'autorité dont parle l'art. 333 du Code pénal, même dans le cas où sa fille, déjà veuve, est parvenue à l'âge de 36 ans.

Louis Crosnier a été condamné par la Cour d'assises de Loir-et-Cher à dix ans de travaux forcés comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Marie Crosnier, veuve Champeaux, sa fille, âgée de 36 ans.

Double pourvoi et de la part du condamné et de la part du ministère public. Entre autres moyens invoqués à l'appui de son pourvoi, le condamné critique la participation qu'a prise à l'arrêt un juge-auditeur âgé de 25 ans seulement. Un conseiller-auditeur, dit-il, n'a voix délibérative qu'à 27 ans; il faudrait qu'il eût atteint cet âge pour faire partie d'une Cour d'assises. Il est vrai qu'en première instance un juge-auditeur a voix délibérative à 25 ans; mais, lorsqu'il fait partie d'une Cour d'assises, remplissant en quelque sorte les fonctions de conseiller, il ne serait pas raisonnable de lui accorder un droit qu'un conseiller n'aurait pas à son âge.

Le pourvoi du ministère public se fonde sur la fausse application de l'art. 352 et sur la violation de l'art. 355. La puissance paternelle expire à la majorité de l'enfant, d'après l'art. 172 du Code civil; mais l'autorité réelle qu'exerce un père sur ses enfans va plus loin; l'âge peut l'affaiblir sans la détruire, et si le respect qu'un fils doit à son père est une raison suffisante d'augmenter la peine du parricide, la protection que doit un père à sa fille et la confiance qui doit en résulter pour celle-ci, motive assez la peine plus sévère qu'encourt un père qui rend sa propre fille victime de sa brutalité.

La Cour, au rapport de M. G.illard, et sur les conclusions conformes de M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat général, a rendu l'arrêt suivant:

Statuant sur le pourvoi du condamné;

Attendu que le juge-auditeur qui a fait partie de la Cour d'assises, était âgé de 25 ans accomplis et faisait partie d'un Tribunal de première instance;

Attendu que les membres ayant voix délibérative d'un Tribunal de première instance peuvent faire partie d'une Cour d'assises;

Rejette le pourvoi de Louis Crosnier.

Statuant sur le pourvoi du ministère public;

Attendu que Marie Crosnier, veuve Champeaux, âgée de 36 ans, ne se trouvant pas par sa soumission à l'autorité morale de son père, chez le quel, dans l'espèce, elle était allée chercher un refuge, et sur la protection du quel elle devait compter, circonstances qui emportaient, aux termes de l'art. 355 du Code pénal, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, non seulement pour fausse application de l'art. 352 du Code pénal, mais encore pour violation de l'art. 355 du même Code.

— La Cour a statué ensuite sur le pourvoi de Caron-Duquesne, imprimeur à Amiens, contre l'arrêt de cette Cour qui le condamne en 1,000 fr. d'amende pour contravention. M. Brière a fait le rapport. Nous ne reviendrons pas sur les faits que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1827. Nous nous contenterons de faire connaître le résultat du pourvoi.

La cause a changé de face en cassation.

La Cour d'Amiens avait considéré le procès-verbal dressé par le commissaire de police lorsqu'il fit sa descente chez l'imprimeur, comme un procès-verbal de saisie, et tout se réduisait devant cette Cour à savoir si la loi du 28 février 1817 était abrogée en totalité ou seulement en partie par la loi du 26 mai 1819.

M^e Edmond-Blanc, avocat de Caron-Duquesne, a pris pour constante devant la Cour de cassation l'appréciation faite par le commissaire de police, et se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, il a soutenu que la loi de 1819 n'avait abrogé dans la loi de 1817 que les dispositions pénales pour crimes et délits, et qu'elle était restée en vigueur pour ce qui concerne les contraventions; d'où la nécessité de casser l'arrêt de la Cour d'Amiens.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Mangin, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, en fait, que le procès-verbal du commissaire de police ne constate pas une saisie, mais seulement une perquisition;

Attendu que la loi de 1817 ne peut pas dans ces circonstances mettre obstacle à l'exercice de l'action publique, lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que du défaut de la déclaration ordonnée par la loi du 28 octobre 1814;

Rejette.

— La Cour a rejeté les pourvois de François Maillan et de Françoise Dassan, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Var pour tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES. (Tarbes.)

(Correspondance particulière.)

Etrange exemple d'aliénation mentale.

Parmi les accusations diverses qui ont occupé cette session, il en est une doublement affligeante par sa cause et par ses effets. Elle montre la nature humaine dans ses incohérences et ses plus tristes

infirmités. On se demande comment ce Roi de la création, cet être dont la sublime intelligence explore la terre et les cieux, peut descendre au-dessous de l'instinct de la brute et offrir le spectacle des plus-bizarres égaremens; comment il peut surtout allier la raison à la folie, et mettre dans la folie la suite et les procédés de la raison. La physiologie et la morale ont intérêt aux débats dont nous allons rendre compte.

Jean-Baptiste Arrouy, de la commune de Mazères, paraît sur le banc des accusés. Il est âgé d'environ 34 ans, sa mise est soignée, sa physionomie est douce et calme; il appartient à une famille de cultivateurs qui a de l'aisance, même de la fortune. Il s'exprime avec facilité et en assez bons termes.

Après la lecture des pièces, M. le président lui dit : « Jean-Baptiste Arrouy, vous êtes accusé d'avoir donné la mort, avec une arme à feu, à Guillaume Arrouy, votre voisin. »

Arrouy : C'est une erreur, M. le président; Guillaume n'est pas mort; l'officier de santé qui l'a attesté est un ignorant; il n'avait d'abord parlé que d'une incapacité de travail de plus d'un mois; mais venir dire, ensuite, qu'il est mort, lorsqu'on sait bien où il est.....!

M. le président : Cependant vous vous êtes pris de querelle avec Arrouy et vous avez déchargé sur lui votre arme....?

Arrouy : Je n'en disconviens pas, et voici à quelle occasion : nous deux propriétés sont contiguës, nous devons jouir en commun d'un passage qui sert à les exploiter. Arrouy avait encombré ce passage de tiges de maïs; je lui observai qu'il devait laisser libre la moitié du terrain, et je l'engageai très poliment à retirer les tiges qu'il y avait déposées. Il ne le voulut point, nous échangeâmes quelques propos un peu vifs; il alla chercher une fourche de fer pour mieux réparer les tiges. Une fourche est un instrument dangereux; je pressentis qu'il avait l'intention de me rendre sa victime; alors, je rentrai chez moi, je chargeai mon fusil à balle, et je le fis avec lenteur pour que Arrouy eût le temps de se calmer et de revenir à l'esprit de sagesse et de raison. Bientôt après, je l'invitai de nouveau à retirer les tiges de maïs; sur son refus je jugeai que je pouvais transgresser les lois de l'humanité, d'autant plus que j'avais des raisons surnaturelles et absolues que je vous expliquerai plus tard. Je tirai donc sur lui, je ne sais où passa la balle. Il s'assit lentement, tourna la tête de mon côté en faisant entendre quelques plaintes; puis on l'enleva.

Après ce récit, fait avec le plus grand sang-froid, l'accusé se rassied. Les témoins sont appelés. Le premier introduit est la veuve du malheureux Arrouy. Elle éclate en sanglots; les cris d'un jeune enfant qu'elle allaite, se mêlent à ses pleurs. L'auditoire est ému : l'accusé paraît insensible. Son regard semble dire : « Pourquoi ces larmes? Elle n'ont pas de cause réelle. » On est obligé de renoncer au témoignage de la veuve Arrouy par l'impossibilité où elle est de maîtriser assez sa douleur pour se faire entendre.

Le maire de la commune de Mazères lui succède. Il a constaté l'homicide de Guillaume Arrouy, tombé roide-mort sous le coup à bout portant de l'accusé. Il a arrêté Arrouy qui, après une légère résistance, a déclaré qu'il irait devant tous les Tribunaux recevoir la récompense de ce qu'il avait fait. M. le maire atteste qu'il était bon cultivateur, qu'il gérait parfaitement les biens de sa famille, mais qu'il était atteint d'un genre particulier d'aliénation. Cet homme ne croit pas à la mort, et il est absorbé par la pensée qu'il existe une conspiration générale contre lui et contre la famille des Bourbons. Contre lui, pour l'empêcher d'être connu du Roi qui le ferait, s'il savait quel est son mérite, cardinal ou prince; contre la famille des Bourbons, dans l'objet de la détruire. Il a fait un voyage à Paris pour découvrir cette conspiration au Roi. A ses yeux, les funérailles ne sont qu'un vain simulacre. On entermerait des souches de sapin, et les prétendus morts iraient augmenter le nombre des conspirateurs.

L'accusé écoute attentivement cette déposition, et se met à sourire quand il entend prononcer le mot *aliénation*. Puis il se lève, demande la parole, et s'exprime ainsi : « Monsieur vient de dire que je suis aliéné. Rien de si facile que d'adresser une telle imputation. » Mais, quand on veut soutenir un système, il ne faut pas se borner à des choses vagues, il faut citer des actes, des faits précis, prouver, en un mot, ce qu'on avance. C'est une tactique, de la part des témoins, de me supposer aliéné. Ils veulent ainsi me perdre dans l'opinion publique des siècles, et me rendre la plus misérable des créatures. A quoi peut être bon un homme que l'on a entaché du vice d'aliénation? Je n'ai jamais fait de mal à personne, et nul ne traite mieux ses affaires que moi. »

M. le docteur Duplan dépose qu'il a été chargé par M. le procureur du Roi de vérifier l'état moral de l'accusé. Il a reconnu du désordre dans ses idées et a observé qu'il avait le crâne arrondi d'un côté et aplati de l'autre. Il y a aussi remarqué une profonde cicatrice provenant d'une chute faite dans l'enfance. Il pense qu'elle peut être la cause de l'altération des facultés intellectuelles.

A ces mots, l'accusé se lève avec vivacité : « Il n'y a que 8 jours, dit-il au docteur, que vous avez été chargé de m'examiner. Si on m'avait supposé aliéné, on aurait constaté mon état devant les premiers juges, et, au lieu de me renvoyer devant une Cour d'assises, on m'aurait interdit, aux termes de l'article 889 du Code civil. »

M. le président : Est-il vrai que vous avez été à Paris, et pourquoi?

Arrouy : Oui, Monsieur, j'ai été à Paris pour aller découvrir au Roi la conspiration tramée contre lui et sa famille. Je croyais, d'abord, qu'elle ne datait que de 1814; mais mon imagination a pénétré qu'elle remontait à 60 ou 80 ans. Dès mon arrivée, j'ai écrit à Sa Majesté une lettre assez expressive et assez élégante. J'ai attendu en vain la réponse pendant trois jours. Ne la recevant pas, j'ai pensé ou qu'elle avait été paralysée par les conspirateurs, ou que les

chambres et les conseils du Roi avaient cru convenable de garder le silence. Pendant ces trois jours, j'ai visité ce qu'il y avait de plus curieux à Paris; puis, je me suis dit que, dès que l'on ne me répondait pas, il ne fallait pas s'opiniâtrer à éclairer le Roi au risque de bouleverser l'état, et qu'il valait mieux que je revinsse dans ma chaudière passer des jours obscurs et tranquilles. Vous voyez, M. le président, comme on me persécute. J'ai dit que j'avais eu des raisons surnaturelles et absolues pour faire ce que j'ai fait et être certain de l'existence d'une conspiration. Il me serait facile de les expliquer.

M. le président fait observer à l'accusé que sa cause est suffisamment connue et accorde la parole à M. le procureur du Roi, qui, attendu l'état de démence, déclare n'avoir rien à requérir. Le jury a rendu un verdict de non coupable : M. le président a prononcé l'acquiescement conformément à la loi; mais il a ordonné que J. B. Arrouy serait ramené à la maison d'arrêt pour y être tenu à la disposition du procureur du Roi. Sur tout cela, Arrouy a gardé le silence et n'a témoigné ni satisfaction, ni peine.

Il s'est exprimé dans le cours des débats comme nous venons de le rapporter littéralement. Notre rédaction n'a rien changé à son langage.

NOUVELLE REQUÊTE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Au nom de vingt-un citoyens, se portant parties civiles, pour demander la mise en jugement de MM. Delavau et Franchet. (Fin.)

§ 2. — M. le préfet a empêché l'action de la force publique. Dans la journée du 19, M. Delavau a dû savoir aussitôt que Roesch, commandant de la gendarmerie, la première formation des barricades. Les nombreux agens qui étaient sur les lieux, et dont nous avons rapporté les dépositions, l'attestent suffisamment. Cependant, par ses ordres, le commandant Roesch s'est rendu sur la place du Châtelet, quoiqu'il eût le soupçon qu'on faisait des barricades. On a interrogé cet officier supérieur, le 5 mars, sur les motifs qui avaient pu l'empêcher, d'après un pareil soupçon, de retourner sur ses pas et d'empêcher les barricades.

M. Lemire, fabricant (rue Saint-Denis, n° 248), a déposé, le 10 mars, devant M. le premier président, que cette patrouille avait passé, à neuf heures, par dessus la barricade qui venait de commencer. Roesch dit qu'il crut prudent de se retirer et de ramener sa troupe sur la place du Châtelet, parce qu'il avait exécuté l'ordre qui lui avait été donné, et qui était de débloquer le poste de la rue Mauconseil.

Il est incontestablement établi par la procédure que ce poste n'a été ni assailli ni investi par le peuple. « Me trouvant plus tard à la » préfecture, où j'étais allé rendre compte à M. Divonne de ma mission, dit Roesch, j'appris que M. Lemire, avec son détachement, » avait trouvé des barricades près le passage du Grand-Cerf, et je ne » doutai pas qu'elles ne fussent commencées quand je vis toute cette » foule qui me fit rétrograder; c'est là le soupçon dont j'ai parlé. »

On a voulu nier les coups de feu tirés dans la rue aux Ours, et aux fenêtres; mais des aveux ont été facilement obtenus des gendarmes eux-mêmes dans le supplément d'instruction. M. Roesch suppose encore qu'on a tiré des coups de pistolet de la maison en construction. Le fait est démenti, même par les agens de la police; on n'a jamais tiré de coups de feu contre la troupe, sur aucun point, ni dans la soirée du lundi ni dans celle du mardi.

Du reste, M. Roesch ne dit point qu'il ait agi, dans la journée du 19, par les ordres de l'autorité militaire; il ne fait cette déclaration que pour la journée du 20. Le 19 il avait reçu ses instructions à la table de M. Delavau.

Il paraît que MM. les chefs de la gendarmerie, pour empêcher la découverte des coupables, ont fait d'assez nombreuses mutations. Quel est le nom du gendarme qui a été expédié, fin novembre, dans le département des Vosges? Quels sont ceux des deux gendarmes dirigés, à la fin de février, sur la ville de Brest, pour être envoyés aux Colonies? Ces mutations n'ont-elles pas été concertées avec M. le préfet de police?

M. de la Bouterie a déposé d'un propos, bien étrange, tenu à la préfecture par M. Delavau. Au récit des événemens de la soirée du 19, le préfet s'écria dans son cabinet : *On ne dira pas que c'est la police qui a fait cela*; comme si la conscience lui criait qu'on le dirait, et qu'on devrait le dire. M. de Divonne, témoin du propos, ne l'avoue pas; mais cela n'a rien de surprenant.

Quelle est cette convention par laquelle on s'était engagé à ne pas faire de patrouilles avant onze heures du soir, et que signifie la plainte adressée à M. le général de Montgardé, de la propre main de M. Delavau, à cause de l'infraction à cette convention? Mais il y a quelque chose de plus grave encore.

Des troupes nombreuses étaient rassemblées place du Châtelet; le général Montgardé lui-même en prit le commandement, et nomma le colonel de Fitz James son second, pendant que M. de Divonne était stationné à la porte Saint-Denis, depuis 7 à 8 heures du soir. Les barricades, formées sur les 10 heures, n'étaient qu'à cinq minutes de l'un comme de l'autre point. L'expérience de la veille devait tenir en éveil sur la possibilité d'une formation nouvelle des barricades, quoique la population ne pût pas y penser, car la plus grande terreur régnait dans toute la rue Saint-Denis, et toutes les boutiques étaient fermées. Les nombreux agens de police savent le moment précis où l'on commença à poser le premier pavé. M. de Divonne dit qu'il l'a su vers 9 heures et demie. Qu'a-t-il fait pour l'empêcher? Il a fallu du temps, dit-il dans son interrogatoire du 11 mars, pour

prévenir les réserves et les faire échelonner, ainsi que les instructions les prescrivaient impérativement. »

Les officiers ont trouvé que les barricades étaient faites avec art, en forme de redoute, puisqu'il a fallu à des sapeurs trois quarts d'heure pour les détruire. Il est constaté au procès, authentiquement, que les officiers de Paix Carteau et Hébert informèrent de la construction, non pas seulement le chef de la police centrale, mais M. Delavau en personne. Dès-lors il semblait qu'un ordre prompt allait être expédié pour empêcher que la résistance ne fût organisée et que les mécontents ne vissent s'y réfugier : c'est tout le contraire qui arrive. On trouve écrit, de la propre main de M. Delavau, le reproche adressé au général Montgardé au sujet d'une patrouille qui s'était engagée avant 11 heures du soir, époque convenue, dit-il. Une lettre est donnée par M. le préfet à l'officier de paix Hébert, pour être portée à M. de Divonne, à la porte Saint-Denis, avec recommandation de LA BIEN CACHER, et M. de Divonne reste dans l'inaction. Enfin, le même Hébert va, de la part de M. le préfet, trouver le général Montgardé à la tête de sa troupe, et c'est lui qui trace une longue patrouille à faire par le Palais-Royal, place des Victoires, la rue du Caire, porte Saint-Denis, tandis qu'à deux pas les barricades sont déjà élevées.

Hébert a été de réserve à la préfecture le mardi, depuis le matin jusqu'à une heure de la nuit. Il a vu le préfet plusieurs fois dans la cour. On lui adresse les questions suivantes.

D. Que vous dit le préfet en vous remettant le mardi la lettre pour Divonne? — R. Je vous confie cette lettre; cachez-la bien; vous accompagnerez d'ailleurs le général Montgardé dans la longue patrouille qu'il va faire. (Et M. Delavau prétend que l'autorité militaire décidait de tout!) — D. Est-ce vous qui, jusqu'au près des barricades, avez marché à la tête de la troupe? — R. Oui, Monsieur. — D. Avant de porter la lettre à M. Divonne, (cette lettre n'est pas représentée, elle contenait ses instructions), n'avez-vous pas entendu dire à la préfecture de police, où vous étiez, que l'on faisait des barricades? — R. Oui, Monsieur; Carteau était déjà venu dire: on commence les barricades. — D. Vous l'aviez entendu dire avant que le préfet ne vous remit sa lettre? — R. Oui, Monsieur. — D. Pendant la longue patrouille, en avez-vous parlé au général Montgardé? — R. Non; je croyais qu'il le savait, on ne m'avait pas dit de le lui apprendre: il paraît qu'il ne l'a su qu'en arrivant dans la rue Saint-Denis par celle du Caire (après que tous les moyens de résistance étaient organisés).

Aucun doute ne peut s'élever sur la véracité de ces détails. Dans sa déposition du 8 mars, l'officier de paix Carteau déclare, en réponse à une question du magistrat, qu'il a vu Hébert à la préfecture au moment où ce dernier vint avertir M. le préfet qu'on formait les barricades, et il ajoute: Je le lui dis aussi.

Ce n'est pas tout; M. Neuville, chef de bataillon au 18^e de ligne, remplissait, le mardi, les mêmes fonctions que la veille. Le commandant Darraacq, fait la déclaration suivante, le 24 décembre:

« Je partis, dit-il, avec mon bataillon, une heure après M. Fitz-James, à 8 heures et demie. On me donna l'ordre d'aller les échelonner du côté de la rue Coquillière, en me gardant bien de me diriger vers les barricades. Cet ordre me fut donné par un chef d'escadron d'état-major, de la part du général, qui avait reçu lui-même un faux avis du préfet, par l'officier de paix Hébert. On savait parfaitement, ajoute cet officier supérieur, que les barricades existaient; mais on ne savait pas s'il y en avait deux ou trois. N'ayant pas la trace du général Montgardé, et ayant la défense de me diriger du côté des barricades, défense qui n'avait été transmise, comme je viens de le dire, je revins par la rue St.-Honoré. Je restai sur la place du Châtelet jusqu'à une heure et demie du matin. » Le lendemain 21, il parcourut les rues de Paris, et sa troupe fut reçue avec une joie évidente par toute la population. Tous les autres officiers en déposent.

Ainsi s'est accomplie la sanglante journée du 20. On fit ce jour-là à l'égard de M. Neuville ce qu'on avait fait la veille à l'égard de l'aidemajor Labreterie, qu'on avait, au moyen d'agens de police, qui l'abandonnèrent, détourné des barricades par des contre-marches vers la rue de la Verrerie, et qui ne voulut pas prendre le commandement du 37^e, quand il vit les ordres qu'on avait donnés. On se défiait des officiers du 18^e. La police se défiait de tout le monde; car c'est un fait bien remarquable que les troupes ne furent pas laissées sous les ordres de leurs officiers ordinaires. Les lieutenans d'Aux et Bidos s'expliquent assez vivement à cet égard. Le 37^e fut commandé le lundi par le capitaine d'état-major Bouvyer, et le mardi par M. de Fitz-James, colonel du 18^e, qui portait la lettre adressée à M. de Divonne? Qu'est-elle devenue? Pourquoi n'a-t-on pas offert de la représenter?

§. 3. *Fonds de l'état employés à récompenser des crimes ou des délits.* — Des subsides importants sont accordés à la police pour la protection de l'ordre public. L'ordonnance du 5 août 1818, dont l'article 5 porte qu'elle ne sera pas insérée au *Bulletin des Lois*, contient la répartition d'une somme de 5,500,000 fr. sur les jeux de Paris pour ce service, indépendamment des fonds alloués au budget. M. le préfet de police touche sur ce fonds secret une somme de 70,000 fr. à ajouter à 50,000 fr. qui lui sont alloués sur le budget de la ville. M. Franchet a à sa disposition une somme de 860,000 fr., sur la quelle sans doute il lui est alloué un supplément de traitement analogue et peut-être supérieur à celui de M. le préfet de police. Six cent mille fr. sont alloués aux agens secrets, indépendamment des 400,000 fr. pour la police municipale et secours divers, et de 120,000 fr. pour indemnités aux agens de la force publique.

Comment est-il possible qu'avec de pareilles ressources, dans les moments de crise, les chefs de la police ne puissent pas rendre à la

société un compte satisfaisant des mesures préventives qui sont de l'essence de la police administrative? Comment se fait-il qu'aucun des perturbateurs n'ait été arrêté au moment de la construction des barricades? Comment se fait-il qu'on ait payé des salaires à cette foule d'agens de police de toute espèce qui ont si mal fait leur devoir, qui tous déclarent n'avoir pu arrêter ni même signaler personne? L'un d'eux dit qu'on lui a payé cette corvée, seulement comme *ronde de nuit*.

Il paraît qu'à la fin de novembre, ou, pour plus de précision, le 1^{er} décembre, une somme de 120 fr. a été donnée par M. Delavau au comte de Pins pour être distribuée à la brigade du cabinet secret en raison de sa conduite dès 19 et 20 novembre. La justice a entendu les quatre ou cinq agens que Fargue, leur chef, déclare avoir seuls été en mission le 19, et il résulte de leur déposition qu'ils n'ont absolument rien fait ni pu faire. Comment donc leur a-t-on attribué des gratifications en sus de leur salaire ordinaire?

La justice n'a point obtenu communication de ce qui a été payé à la brigade de M. Franchet. On ne sait pas non plus ce que les agens de la police centrale ont reçu, ainsi que les inspecteurs attachés aux commissaires de police.

Le 18^e régiment de ligne a reçu 1,620 fr. (déposition de l'adjudant Lacasedieu. — 10 décembre). Ces fonds ont été payés sur la caisse de la police, et non sur celle du régiment. Environ 5 fr. par homme, (déposition de Berlier, grenadier 31 décembre.) et on ne peut pas dire que c'est aux blessés seulement que cette gratification a été donnée, puisqu'un Berlier lui-même déclare n'avoir reçu aucune blessure. Il en est qui ont reçu jusqu'à 20 fr. (le grenadier Lion, entendu le 13 décembre.)

Dans le 37^e de ligne, qui a fait feu le 19 sous les ordres du capitaine Bouvyer, et le 20 sous les ordres du colonel Fitz-James, les gratifications ont été de 20, 25, 30, 35, et même de 40 francs (déposition du sous-lieutenant Coutret. — 18 décembre.) Ce corps peut avoir reçu 2,500 fr. à 3,000 fr. Nous ne savons pas ce qu'ont reçu les détachemens des autres corps. On a fait des efforts incroyables pour connaître tous ceux qui avaient reçu des coups de pierre; mais il est certain qu'un seul de ces soldats a été blessé de manière à être obligé de suspendre son service. Du reste, il ne paraît pas que, même au régiment, les gratifications aient été vues de bon œil. On assure qu'un jeune soldat, au service depuis six mois (Lejal), blessé d'un coup de pierre, a refusé ce qu'on lui a offert.

Quant à la gendarmerie de Paris, M. de Foucauld, par sa lettre du 4 janvier, à M. le procureur-général, et par son ordre du 26 novembre, prétend qu'il y a eu indemnité et non gratification. Cet ordre du jour porte: « Que M. le préfet de police a bien voulu accorder, sur les fonds généraux, une indemnité à tous les sous-officiers et gendarmes à pied et à cheval, sans distinction, savoir: 5 francs à chaque gendarme, 8 fr. aux brigadiers, 10 fr. aux maréchaux-des-logis, 15 fr. aux maréchaux des-logis-chefs, et 20 fr. aux adjudans. » Or, il faut savoir que dans l'ordonnance tant citée, du 10 janvier 1818, il est dit (art. 26): « Que les gendarmes ont une masse formée à l'aide d'une retenue sur la solde, pour parer aux pertes qu'ils peuvent éprouver dans leur service, et (art. 29) qu'une somme de 1,563,140 fr. 75 cent, est allouée pour subvenir aux frais extraordinaires du corps (1). »

C'est donc d'une véritable gratification, d'une gratification toute spéciale qu'il s'agit aujourd'hui. Aussi les gendarmes ont-ils nié, tant qu'ils ont pu, à la justice, ces gratifications. Ils ont déclaré n'avoir rien reçu. Le secret leur avait été si fort recommandé qu'on n'a obtenu cet aveu que très-tard (le 16 janvier), des sieurs *Mathieu, Paap*, etc. Calcul fait, la gendarmerie a dû recevoir 9,918 fr.

En accordant cette gratification aux gendarmes, notamment au sieur Paap, ce ne sont pas des services qu'on a récompensés, mais des violences qualifiées criminelles par l'art. 309 du Code pénal. Des gendarmes, notamment les sieurs Mercier, Imbert, Heydet notamment ce Paap (ou pape), et, en outre, les sieurs Brocard, l'Aivrie, et Corroy, parmi ceux qui ont tiré. Ce dernier a été mis depuis hors de la compagnie. Serait-ce lui qui a été envoyé dans les Vosges? Est-il un de ceux qui a été expédié pour Brest? Nous l'ignorons; mais les officiers ont dissimulé les véritables causes de ces mutations. Ils ont nié aussi les coups de feu portés aux fenêtres dans la rue aux Ours et ailleurs. Ils ont nié les charges meurtrières de cavalerie faites sans aucune espèce d'avertissement préalable ni sommation d'aucun officier civil, de manière que les citoyens paisibles n'auraient pas eu le temps de se séparer de ceux qui voulaient résister. Ainsi la loi du mois d'août 1791 a été formellement violée par eux; ils sont donc criminellement responsables des blessures qu'ils ont portées aux parties civiles.

Enfin, quant aux commissaires de police, un vif débat s'est établi sur les gratifications de 2 à 300 f. qu'ils ont reçues. Ils ont prétendu, à leur tour, que c'était une indemnité de logement. Mais par quelle fatalité cette indemnité leur a-t-elle été accordée immédiatement après les troubles? Au reste, M. Galleton, dans sa déposition du 27 février, postérieure à la polémique dont il s'agit, répondant à une question du magistrat, déclare qu'il a été donné des gratifications à neuf commissaires de police qui ont été sur les points où il y a eu des troubles.

Résumé. — Comment, dira-t-on, ajouter foi à une accusation qui porte sur des fonctionnaires si élevés? Quoi! deux conseillers d'état, deux hommes investis de la confiance de leur Roi ou de celle de ses ministres auraient pu oublier leur devoir au point d'employer les moyens qui leur ont été donnés pour la protection des citoyens, à

(1) Il y a, en outre, une allocation de 120,000 francs sur les fonds des jeux, faite par l'ordonnance postérieure du 5 août 1818.

exciter une sorte de guerre civile, ou du moins à compromettre la sûreté publique, ou à tirer une vengeance atroce de malheureux aux quels on aurait tendu un piège!

Sans doute, la chose est peu croyable, tant elle est affligeante! Mais n'y en a-t-il donc pas des exemples dans l'histoire et de plus d'un genre? Dans les troubles de la Fronde, n'a-t-on pas abusé du nom du Roi pour accorder à des agens des brevets d'impunité pour les crimes qu'ils auraient commis en se mêlant aux troubles de Paris? M. Franchet a commencé sa carrière par des intrigues secrètes qui, sous le dernier gouvernement, ont amené à son égard des mesures de haute police. Il a été signalé comme l'agent le plus actif d'un parti, ardent ennemi des libertés publiques. Son élévation rapide des bureaux de la poste à la place de directeur de la police générale du royaume, avec des attributions indéterminées et qui ne paraissent entraîner aucune responsabilité effective, et la nécessité d'assurer, dans les élections, le triomphe du parti dont il était alors l'organe, triomphe déjà plus que remis en question par les élections de Paris, rendent assez vraisemblable la suggestion et l'emploi des moyens abusifs dont il s'est servi pour faire croire au retour de la révolution.

Il résulte amplement de l'instruction et des déclarations multipliées des officiers civils et militaires que, dans les deux journées des 19 et 20 novembre, tout était paisible dans la rue Saint-Denis et rues adjacentes, jusqu'au moment où (sur les 10 heures) on a commencé à former des barricades. Quoiqu'il arrive, la population de la capitale ne restera frappée d'aucune espèce de suspicion de participation dans le complot. Elle a provoqué l'intervention de ses magistrats; elle a accueilli partout les troupes appelées au secours de l'ordre public; tous les officiers en déposent.

Il y a donc charge suffisante pour établir que MM. Franchet et Delavau ont, par leurs agens directs, confectionné les barricades ou assisté, sans l'empêcher, à leur confection, et par conséquent il y a lieu de les renvoyer devant les Tribunaux pour y répondre au sujet des faits qui leur sont imputés, conformément aux art. 109 et 110, 183 et 186 du Code pénal.

ISAMBERT. — Edm. BLANC.

JUGEMENT PATERNEL D'UN MAIRE DE VILLAGE.

On nous écrit du village de Seilh :

« Vous rapportez dans votre journal les causes les plus intéressantes qui retentissent dans les hautes Cours et Tribunaux; mais, jusqu'à présent, vous n'avez pas recueilli les jugemens rendus par de simples maires de campagne. Si vous pensez que celui dont je vais vous donner connaissance puisse intéresser vos lecteurs, vous pouvez leur en faire part.

« Vous connaissez l'autorité conciliatrice des maires de communes rurales; elle doit être toute paternelle et basée sur une justice simple et populaire. Il y a quelque temps qu'une discussion s'éleva entre deux femmes habitant le village de Seilh. L'objet de la dissidence était une poule-dinde que chacune revendiquait comme lui appartenant, et lui ayant été dérobée par sa voisine. M. le chevalier Dubourg, maire de ce village, ne pouvait asseoir son jugement sur la moralité des adversaires; elle était également équivoque. Plusieurs moyens se présentaient pour la solution de cette question; mais il ne suivit ni l'exemple de Salomon ni celui du juge de la fable de *l'Huître et des Plaideurs*; il s'arrêta à un troisième moyen qui eut l'assentiment général. M. le maire déclara que la question étant trop difficile à juger, il déléguait tous ses pouvoirs à la poule-dinde elle-même; il ordonna qu'elle fût apportée sur la place du village au déclin du soleil, la fit lâcher, et annonça qu'elle irait coucher chez sa véritable maîtresse. En effet, la poule-dinde, laissée en liberté, regagna à petit pas son domicile, et tout le monde d'applaudir à un jugement, qui n'était pas si bête, quoique prononcé par une poule-dinde.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Eugène Proust, âgé de 15 ans, était apprenti tourneur à Chartres, chez le sieur Grain. Le 27 février, Gustave Grosjean lui ayant demandé deux fois inutilement un outil, Grosjean le frappa avec un morceau de bois, qu'il tenait à la main, sur le bras et sur la tête. Proust, furieux, veut se venger, et, sans songer qu'il avait à la main un instrument tranchant, dit *burin*, il en porte aussitôt un coup à Grosjean. A peine a-t-il frappé qu'il se met à pleurer, court chercher

un médecin, et vient auprès du lit où était couché Grosjean, qui déclare ne pas lui en vouloir. Il avait reçu le coup dans la poitrine, et fut malade pendant dix-huit jours. Cependant, Proust a été cité devant le Tribunal correctionnel de Chartres, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Cet enfant a inspiré le plus vif intérêt par ses larmes, par sa jolie figure. Grosjean déclare qu'il est certain que le coup n'a pas été porté exprès; que c'est un mouvement de colère. Le ministère public conclut à une condamnation, et M^e Doublet, défenseur du prévenu, a brièvement discuté la question de discernement et de volonté, et les circonstances atténuantes. Après 10 minutes de délibéré, le Tribunal a condamné ce pauvre enfant à 3 mois de détention. Après la condamnation, il s'est aussitôt jeté entre les bras des témoins, leur a pris la main affectueusement, et a embrassé Grosjean en fondant en larmes. M^e Doublet, aussitôt qu'il fut chargé de la défense, avait demandé qu'on ne mit pas son jeune client avec d'autres prévenus. Ses vœux avaient été d'avance exaucés.

— Contrafatto et Molitor ont passé, ces jours derniers, par Chartres, se rendant à Brest; ils ne se sont pas arrêtés dans cette ville. Ils avaient déjeuné à Maintenon, et ont couché le même jour à Courville. On les conduisit à marches forcées dans une voiture couverte. Depuis Chartres jusqu'à Courville, Contrafatto a souvent adressé la parole à l'un des gendarmes, auquel il disait, en italien, qu'il était innocent comme l'enfant qui vient de naître. Il est vêtu d'une redingote marron, et ses cheveux, qu'il laisse croître, tombent sur ses épaules: Molitor est en blouse. Nulle chaîne, nul collier ne les accouplent l'un à l'autre; mais les gendarmes ont l'ordre d'exercer la plus grande surveillance.

PARIS, 27 MARS.

La Cour royale, après une longue délibération, sur l'affaire des troubles de la rue Saint-Denis, a remis la séance à lundi prochain.

— La *Gazette de France*, dit ce soir qu'elle est positivement informée que les avenues de la Cour royale étaient pendant la délibération de la Cour remplies de groupes sinistres, dans les quels on entendait murmurer des menaces du caractère le plus criminel. Cette allégation est de la plus insigne fausseté.

— On a appelé aujourd'hui, à la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, la cause entre le sieur Dumontel et M^e Morand, notaire, où se présente la question relative au mariage des prêtres, sur la quelle nous avons déjà publié, dans notre numéro du 2 de ce mois, une consultation de M^e Mermillod. Sur l'observation de ce dernier et de M^e Duverne, autre avocat du sieur Dumontel, cette affaire, d'un intérêt si grave, a été, vu l'urgence, dispensée du préliminaire du rôle, et remise après les vacances de Pâques, au jeudi 10 avril. Nous rendrons compte des plaidoiries qui, sans doute, s'entameront ce jour là; nous pouvons annoncer dès à présent que M^e Morand a posé des conclusions, par les quelles il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

— C'est une rivalité de métier qui amenait aujourd'hui M. Loutreuil sur le banc des prévenus. Le plaignant est le sieur Dufay. Tous deux ils sont marchands de vin, tous deux aussi ont une déféction dans leur personne: Loutreuil a un œil de moins et Dufay n'a qu'un bras. Voici le motif de leur querelle: Dufay faisait tenir son cabaret par un nommé Muguet, son garçon; mais Loutreuil se lia avec lui. Bientôt Muguet est reçu chez ce dernier et de fréquentes libations l'avaient mis dans les bonnes grâces du garçon, qui ne se faisait aucun scrupule de mettre sur la porte de la boutique de son maître une écriteau conçu en ces termes: *je suis sorti, on ne boit pas aujourd'hui*. Dufay en est instruit, il se transporte sur les lieux, aperçoit l'écrit, l'arrache, et, porteur de cette pièce probante, il se rend chez Loutreuil, où il voit son garçon, ivre-mort, couché sous une table. De vifs reproches sont adressés à Loutreuil. Celui-ci répond; des injures sont échangées, et ils préludent ainsi à un combat qui dura sept heures. Les bouteilles et les verres volaient en éclats; on pense bien qu'il y eut de fortes contusions, des blessures, et Dufay s'empressa de porter une plainte, sur la quelle la 6^e chambre correctionnelle a statué aujourd'hui. Prenant en considération les circonstances atténuantes résultant des provocations de Dufay, le Tribunal n'a condamné Loutreuil qu'en six jours de prison, 16 fr. d'amende, et 100 de dommages-intérêts.

— L'administration de l'octroi de Paris, informée que des quittances délivrées par ses receveurs avaient été surchargées dans le but d'obtenir des destinataires des marchandises le remboursement de sommes supérieures à celles effectivement payées, a découvert que le nommé Modeste, voiturier-camionneur chez le sieur Verrier, commissionnaire de roulage, barrière d'Italie, était un des auteurs de ce faux; elle l'a signalé à M. le procureur du Roi, et, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 janvier dernier, Modeste a été condamné, par contumace, à sept ans de travaux forcés, à l'exposition et à la fléuissure.

— C'est par erreur qu'en rapportant dans notre numéro du 22 mars l'arrêt de la Cour de cassation rendu, sur la plaidoirie de M^e Dalloz, en faveur de M. le docteur Notti, médecin à Coulommiers, on a énoncé qu'il avait été condamné en première instance comme coupable de tentative d'escroquerie. Le jugement du Tribunal correctionnel de Coulommiers, comme celui rendu sur l'appel par le Tribunal correctionnel de Melun, ont déclaré M. Notti complètement acquitté de ce chef de prévention, et la Cour suprême a de plus en plus reconnu son innocence à cet égard en rejetant le pourvoi du ministère public.



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, Libraire Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 mars.

Action en réclamation d'état. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, et 22 mars.)

M. l'avocat du Roi expose d'abord les faits que nous avons déjà rapportés dans les plaidoiries de M^e Mauguin et de M^e Mérilhou. Examinant ensuite la demande, il a fait ressortir la contrariété frappante qui existe entre les systèmes présentés par les deux parties; et de cette contrariété, M. l'avocat du Roi a tiré la conséquence que ni l'un ni l'autre des deux systèmes n'était fondé et que la dame K... n'a eu d'une manière constante ni l'une ni l'autre possession; qu'il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir tirée de l'article 322 du Code civil. À l'égard de l'autre fin de non recevoir qu'oppose M. G... d'après l'art. 329 du même Code, M. l'avocat du Roi l'a trouvée fondée, et il a démontré que les héritiers de M^{me} K... ne pouvaient pas invoquer l'exception tirée de ce que celle-ci n'aurait point réclamé de son vivant, parce qu'elle se reposait avec sécurité sur sa possession. Les faits et les actes prouvent que cette possession n'a pas existé, M^{me} K... ayant toujours pris les noms de Marie Jeanne Bailly.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 329 du Code civil, l'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité;

Attendu que la dame K... est décédée à l'âge de 47 ans; que les divers actes dans les quels elle a pris les noms de Marie-Jeanne Bailly Prouvent, qu'elle a connu sa véritable origine; que le sieur K... a connu lui-même la filiation de sa femme avant son décès;

Par ces motifs le Tribunal déclare les héritiers de la dame K... non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 25 mars.

L'étranger qui a été admis, par ordonnance du Roi, à fixer son domicile en France, est-il dispensé de déposer la caution judicatum solvi? (Rés. aff.)

Aucun arrêt n'existe sur cette question, aussi neuve qu'intéressante. Les auteurs sont partagés. M. Duranton est de l'avis que l'étranger est dispensé; mais il ne développe pas son opinion. Voici l'espèce qui est fort simple :

M. Fœlix, avocat à Coblenz, a formé une demande en dommages-intérêts contre les anciens administrateurs du *Spectateur des Tribunaux*, dont il était actionnaire. On lui a opposé que Coblenz, sa patrie, avait été réunie à la Prusse par le traité de 1814; qu'ainsi il était étranger et devait avant tout déposer une caution *judicatum solvi*.

M^e Fontaine, avocat de M. Fœlix, a répondu que son client avait été autorisé à fixer son domicile en France par une ordonnance du Roi du mois d'octobre; que cette ordonnance conférait réellement à M. Fœlix tous les droits civils dont jouit un régnicole; que c'était le vœu positif de l'art. 13 du Code civil; que le premier de tous les droits civils était celui de demander et d'obtenir justice; que les termes de l'art. 13 étaient généraux et n'exceptaient aucun de ces droits. D'ailleurs pour l'étranger domicilié la nécessité de la caution n'existe plus, car il offre toutes les garanties d'un français, puisqu'il a en France un établissement, qu'il n'y est plus errant, mais attaché à ce pays d'adoption par des intérêts positifs: sa fuite dès lors n'est plus à craindre. Au reste, si M. Félix soutient ce procès, c'est qu'il est avocat; il doit faire prévaloir une doctrine judiciaire qu'il croit vraie. Au fond, peu lui importe le dépôt.

M^e Marie, pour l'administration du *Spectateur des Tribunaux*, qui n'existe plus, a invoqué les expressions de l'art. 16, qui dit: *Tout étranger demandeur sera tenu*, etc. La cause se réduit donc à deux questions de fait: M. Fœlix est-il étranger? Il l'avoue. Est-il demandeur? Le procès le prouve. L'art. 16, placé après l'art. 13, doit

le dominer et ne pas être régi par lui; enfin où la loi n'a pas distingué, on ne doit pas distinguer non plus.

Cette opinion, adoptée par M. Bourgain, avocat du Roi, dans ses conclusions, n'a pas été partagée par le Tribunal, qui, après avoir remis la cause à aujourd'hui pour examiner plus mûrement cette question sans antécédent, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 16 impose à tout étranger demandeur l'obligation de déposer préalablement une caution *judicatum solvi*, cette disposition ne peut pas s'appliquer à l'étranger qui a fixé son domicile en France dans les termes de l'art. 15: que, jouissant de tous les droits civils, il doit jouir de celui de plaider comme les français eux mêmes;

Dispense le sieur Fœlix du dépôt dont il s'agit, et condamne le défendeur aux dépens.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Chapelle. — Desservant. — Action possessoire.

M. Lefèvre a acquis de M. Casimir Périer le château de Varengeville et ses dépendances. À l'extrémité du parc, sur un plateau, se trouve une chapelle, où la dévotion amène, à certaines époques de l'année, un grand concours de pèlerins. Elle est desservie par le curé d'une église voisine. M. Lefèvre ayant voulu y faire faire des réparations, la fabrique s'y opposa, et lui intenta une action possessoire devant M. le juge de paix de Duclair. La fabrique invoquait, à l'appui de sa possession, l'usage de cette chapelle, consacré aux exercices du culte, la possession d'une clef par M. le desservant, et quelques réparations qu'il y avait fait faire dans le courant de l'année. M. Lefèvre répondait que l'usage de la chapelle était une tolérance des propriétaires; qu'en recevant les clefs du château, il avait reçu deux clefs de la chapelle, et que, si M. le desservant avait fait quelques réparations, c'était avec l'autorisation du régisseur de M. Casimir Périer; que M. Casimir Périer même avait blâmé son régisseur d'avoir laissé faire ces réparations par M. le desservant, qui n'est pas riche, tandis qu'elles étaient à sa charge. Ce dernier fait était prouvé par une lettre de cet honorable député.

M. le juge de paix rejeta la demande de la fabrique par le motif que tous les prétendus faits de possession qu'elle invoquait étaient le résultat de la tolérance des propriétaires.

M^e Taillet a soutenu l'appel de la fabrique. Il a cherché à établir que la possession résultait des diverses circonstances que nous avons rapportées.

M^e Lemarié a défendu le jugement. Il a signalé, avec force, les différens moyens à l'aide desquels on cherchait à dépouiller le propriétaire de la chapelle, qu'il se faisait un devoir de consacrer aux cérémonies du culte, mais qui n'en était pas moins sa propriété.

M. Lebarrois, substitut, a conclu à la confirmation du jugement. Il a principalement insisté sur la lettre de M. Casimir Périer, « dont » le noble caractère, a dit ce magistrat, commande le respect et la confiance, » et sur le danger qu'il y aurait pour la religion à alarmer les propriétaires qui lui consacrent une partie de leur propriété.

Le Tribunal, présidé par M. le baron Adam, a adopté les motifs du premier juge et confirmé son jugement.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Affaire de M. Noël. — Question électorale.

Cette affaire, qui s'est présentée à l'audience du 27 mars, signale une lacune importante dans la législation électorale.

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des débats entre M. Noël et M. de Goyon, préfet de Seine-et-Marne, au sujet de sa radiation des listes électorales prononcée deux fois, au mois de juin et au mois d'avril. Il y eu déjà deux conflits, un arrêt de Cour royale et un arrêt de la Cour de cassation. Par ce dernier arrêt, M. Noël a été renvoyé devant le Tribunal de Meaux; il a fait citer M. de Goyon, préfet, comme étant son contradicteur naturel.

À l'audience du 27 mars, M. le procureur du Roi a demandé la nullité de la citation, prétendant que M. Noël avait dû se pourvoir par simple mémoire, sauf à le dénoncer au préfet.

Il a dit de plus que parlant comme ministère public, et nullement comme représentant du préfet, il devait porter la parole le dernier. M. Noël a répondu qu'il ne sachant pas sur quels motifs l'opinion du ministère public était fondée, il ne pouvait plaider. Néanmoins il a

fallu que M^e Lottier, son défenseur, plaidât la cause, ce qu'il a fait en établissant que M. Noël avait son domicile à Champ et non à Paris.

Alors M. le procureur du Roi a pris la parole. « C'est avec l'expérience, a-t-il dit; que l'on arrive à la perfection. La loi des élections est vicieuse. Aussi le ministère vient-il d'en proposer une autre; la loi est muette sur la procédure dans le cas particulier. »

M. le procureur du Roi se plaint de ce que, dans le *Journal des Débats* et dans le *Courrier Français*, on a qualifié de *chicane* ce moyen de droit qu'il oppose à l'action de M. Noël, et qu'on l'ait attribué à M. de Goyon. Le préfet ne voulait pas qu'on le proposât; mais M. le procureur du Roi pense qu'il est de son devoir de le faire.

Le Tribunal de Meaux n'a pas été saisi par la Cour royale, mais par l'arrêt du Conseil d'état; la Cour royale aurait mieux fait de renvoyer devant les Tribunaux compétens sans spécifier le quel. Les lois des 5 février 1817, et 2 mai 1827, non plus que l'ordonnance du 27 juin, ne déterminent pas la forme; tout ce qu'on voit dans la loi, c'est que les décisions doivent être rendues sur simples mémoires et sans frais. Il aurait donc fallu se pourvoir par requête devant le Tribunal.

Le nouveau projet de loi ne s'explique que sur la compétence des Cours royales; il se tait sur la forme.

M^e Poltier a été admis à faire de courtes observations.

Le Tribunal, après une heure de délibéré :

Considérant que le préfet a rendu une décision dans le cercle de ses attributions de préfet; qu'ainsi, en cette qualité, il ne peut pas être appelé pour faire prononcer sur la nullité de son jugement pas plus que tout autre Tribunal;

Que M. Noël, dans le cas particulier aurait dû agir par simple mémoire et sans frais, déclare la citation nulle et condamne M. Noël aux dépens.

Cette cause se recommande particulièrement à l'attention de la future commission qui sera chargée de l'examen du nouveau projet de loi électoral.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 mars.

(Présidence de M. Bailly).

Une diffamation commise par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions constitue-t-elle un des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an X ? (Rés. aff.)

En pareil cas, le recours préalable au Conseil-d'état est-il indispensable ? (Rés. aff.)

Le Décret du 25 mars 1813, qui déférait aux Cours royales la connaissance des affaires d'appels comme d'abus, a-t-il force d'exécution ? (Rés. nég.)

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* (Voir le numéro du 10 février dernier) d'une demande en dommages-intérêts formée, devant le Tribunal de police correctionnelle de Nancy, par la demoiselle Marie-Rose Thiery, contre le sieur Baillard, desservant de la commune de Flavigny, à raison de propos diffamatoires que ce desservant avait tenus en chaire, le jour de la Fête-Dieu, contre cette demoiselle et une de ses amies. Le Tribunal de police correctionnelle s'étant déclaré incompétent dans cette affaire, la Cour royale de Nancy a, sur l'appel des parties plaignantes, annulé ce jugement par un arrêt très-remarquable, dont nous avons fait connaître le texte.

C'est cet arrêt qui était déféré aujourd'hui à la censure de la Cour par M. le curé de Flavigny. A l'appui de son pourvoi, il a présenté un mémoire, dont M. Olivier, rapporteur, a analysé les principaux moyens.

M. le conseiller Mangin, faisant les fonctions d'avocat-général, a pris ensuite la parole. Il s'est exprimé en ces termes :

« La question que présente à juger le pourvoi du desservant de la commune de Flavigny, est de la plus haute gravité, et c'est pour la première fois qu'elle se présente dans toute son étendue à la décision de la Cour. Plusieurs des motifs qui servent de base à l'arrêt attaqué, n'arrêteront probablement pas long-temps votre attention, et nous nous hâterons de les parcourir, pour les écarter de la discussion des questions véritables que présente cette affaire.

« Ainsi, Messieurs, vous n'examinerez pas s'il était plus ou moins convenable d'attribuer aux Cours d'appel la connaissance des cas d'abus, plutôt qu'aux Cours royales, question grave qui n'est point dans les attributions des Tribunaux. Vous ne serez point non plus arrêtés par les inductions tirées des articles 199 et suivans du Code pénal, parce que les délits qu'ils prévoient rentrent dans la définition générale des cas d'abus donnée par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X. On n'était donc pas dispensé, pour leur poursuite, de s'adresser au Conseil-d'état, et d'en obtenir, conformément à l'article 8, l'autorisation de poursuivre. Enfin, vous vous arrêterez bien moins encore, à ce que dit l'arrêt de l'illégalité de l'existence du Conseil-d'état comme juridiction contentieuse. Vous n'ignorez pas combien de fois ce corps a été attaqué dans les chambres, et que toujours ces attaques ont été repoussées.

« D'ailleurs, cette partie de l'arrêt a-t-elle été assez réfléchie? Elle suppose que le conseil d'état serait chargé de juger le délit imputé au curé de Flavigny, et c'est là une erreur énorme. L'art. 8 de la loi de germinal établit une distinction entre les matières administratives, et les matières judiciaires; le conseil d'état est chargé de juger les premières, et les autres sont renvoyées, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Ainsi, dans l'espèce actuelle où il s'agit

de l'imputation d'un délit prévu par la loi, la compétence du conseil d'état ne consisterait pas à prononcer un acquittement ou à infliger une peine; elle consisterait à examiner s'il y a ou non lieu à renvoyer le prévenu devant l'autorité compétente. En un mot, il s'agirait de savoir si les garanties accordées par la loi de germinal aux ecclésiastiques contre les poursuites injustes dont on voudrait les rendre l'objet, subsistent encore, ou s'ils en ont été privés par le décret du 25 mars 1813. Et telle est en définitive, Messieurs, toute la question du procès.

« Selon l'arrêt attaqué, le décret du 25 mars 1813 a abrogé les dispositions de la loi de germinal, et cette abrogation résulte des art. 5 et 6 de ce décret. Voyons ce qu'ils portent :

Art. 5. Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

Art. 6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables en cette matière.

« Résulte-t-il de ces dispositions qu'à l'instant de la promulgation de ce décret, les attributions du Conseil d'état, en matière d'abus, ont dû cesser; ou, au contraire, la compétence des Cours impériales ne devait elle commencer qu'à partir de la publication de la loi qui devait régler la procédure qui serait suivie devant elles?

« Remarquez, Messieurs, que ce décret ne contient aucune abrogation expresse de la loi de germinal, que cette abrogation ne peut être que tacite, qu'elle ne peut s'induire que des dispositions inconciliables avec elle. Le décret en renferme une, sans doute; c'est la délégation donnée aux Cours impériales; mais tant que cette disposition n'était pas susceptible d'exécution, tant que cette exécution restait suspendue, il est incontestable que l'abrogation de la loi de germinal n'était qu'annoncée, promise, mais non encore opérée, à moins que l'on ne prétende, système inadmissible en législation, que, dans l'intervalle qui devait s'écouler encore entre ce décret et la loi d'exécution, il ne devait exister, il n'a existé en effet, il n'existera aucune juridiction qui puisse procéder au jugement des affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus.

« Or, qui pourrait contester que l'art. 5 de ce décret, qui attribue ces affaires aux Cours impériales, ne pouvait recevoir son exécution immédiate; que cette exécution était subordonnée à une loi, au moins à un règlement postérieur qui eût mis en action le principe qui venait d'être décrété? »

Ici M. Mangin, pour faire sentir la nécessité de cette loi, passe en revue les nombreuses difficultés qu'elle eût été appelée à trancher, et sans la solution desquelles l'art. 5 ne pouvait être exécuté.

« Et dans l'espèce, par exemple, ajoute-t-il, on se demande de quel droit la chambre correctionnelle, qui a rendu l'arrêt attaqué, s'est déclarée compétente pour juger? Ce n'est pas le décret qui lui donne ce droit; elle ne peut pas le tirer d'inductions puisées dans la matière; car toutes les fois qu'une Cour royale doit juger directement un procès correctionnel, ce procès est attribué à la première chambre civile.

« Mais le décret a reconnu lui-même qu'il n'était point susceptible d'une exécution immédiate, et, par son art. 6, il a ordonné qu'une loi déterminerait la procédure applicable en ces matières. Il s'est bien gardé de prononcer l'abrogation de la loi de germinal an X, parce que cette abrogation eût, jusqu'à la publication de cette loi, à faire, laissé le pouvoir désarmé contre un clergé qui lui faisait ombrage.

« Disons, Messieurs, que la loi de germinal subsiste encore; que la principe de son abrogation a été décrété, mais que la mise en action de ce principe est demeurée et demeure encore suspendue; que l'abrogation n'a pu s'en opérer que par cette mise en action. Disons-le, ou reconnaissons qu'en matière d'appel comme d'abus, il n'existe aucun mode de procéder, et c'est ce qu'il est impossible d'admettre. Ainsi le Conseil d'état est resté en possession de droit et de fait de connaître des appels comme d'abus, à l'exclusion des Cours royales.

« Nous ne connaissons qu'un seul exemple de tentative faite pour les saisir de cette matière. En 1824, le sieur Charles, curé de Notre-Dame-de-Chartres, avait présenté une requête à la Cour royale de Paris pour la saisir d'un appel contre deux ordonnances épiscopales de son évêque; par arrêt rendu le 24 janvier, au rapport de M. Sylvestre, président M. Séguier, cette Cour s'est déclarée incompétente en se fondant uniquement sur l'art. 8 de la loi du 18 germinal. Vous mêmes, Messieurs, avez eu à vous prononcer une fois sur l'exécution de cet art. 8, en ce qui concernait un délit imputé à un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, et par arrêt du 25 août 1827, au rapport de M. Busschop, vous avez reconnu que le même article continuait à subsister et qu'il s'opposait à ce qu'un ecclésiastique fût traduit en jugement pour délit commis dans ses fonctions, s'il n'y était pas renvoyé par le Conseil d'état. Vous avez, en conséquence, rejeté un pourvoi d'office dirigé dans l'intérêt de la loi.

« Ces premières considérations suffiraient pour nous déterminer à penser que la loi du 18 germinal an X n'a point été abrogée par le décret du 25 mars 1813; mais elles ne sont pas les seules. Vous avez fréquemment décidé, Messieurs, que les décrets du chef du gouvernement qui a précédé la restauration, devaient être maintenus, quoiqu'ils fussent des empiétements sur le pouvoir législatif. Nous ne songeons assurément pas à contester la sagesse de cette décision. Qu'elle demeure inébranlable; car c'est sur elle que reposent l'ordre, la stabilité, la paix intérieure de l'état. Mais ces décisions ont été appliquées à des décrets qui avaient été exécutés jusqu'à la restauration comme lois de l'état.

« Le décret du 25 mars 1813 a-t-il bien ce caractère? Il n'est que la mise à exécution du concordat de Fontainebleau, dont le but a été

de contraindre Sa Sainteté à permettre que les évêques de l'église de France pussent se passer de l'institution canonique, et de faire par là que le pape cesse d'être le chef de l'église. (M. l'avocat-général lit les quatre premiers articles de ce décret et les art. 5 et 6 qui sont, dit-il, comme nous l'avons vu, de nouvelles dérogations à la loi organique du concordat de 1802.)

» Personne n'ignore, continue-t-il, que le concordat de Fontainebleau fut arraché par la violence au saint père, captif, *abreuvé d'outrages*, disait le gouvernement provisoire, le 20 avril 1814, en permettant sa mise en liberté. Personne n'ignore que Sa Sainteté avait protesté contre ce concordat deux jours après l'avoir signé; personne n'ignore enfin que, bien que publié dans le *Bulletin des Lois*, suivi, pour tenter sa mise à exécution, du décret du 25 mars 1813, il n'a jamais été considéré comme loi de l'état, et qu'il est tombé anéanti sous cette force morale qui brise tôt ou tard les actes de tout pouvoir violent et tyrannique. Nul n'oserait soutenir en France que le concordat de Fontainebleau est une loi de l'état. Et peut-on bien invoquer comme loi de l'état le décret qui en fut la suite, qui en a reproduit les dispositions, en y ajoutant, par ses art. 5 et 6, de nouvelles infractions aux conventions avec le Saint-Siège?

» Qu'a donc fait l'ordonnance du 29 juin 1814 lorsque, rappelant les attributions que les lois existantes donnaient au conseil d'état, elle y énonça les appels comme d'abus? Elle s'est conformée au concordat de 1802, à la loi organique qui règle encore aujourd'hui en France, à peu de modifications près, les rapports du pouvoir temporel avec la puissance spirituelle. Cette loi est la base des arrangements qui maintiennent l'union entre le gouvernement et l'église; les essais faits en 1817 pour lui en substituer une autre n'ont obtenu aucun succès; nous croyons inutile d'en rechercher et d'en indiquer les causes; mais ces essais nous démontrent combien sont délicates ces matières, combien il est sage d'éviter d'y toucher.

» Réfléchissons d'ailleurs aux conséquences qui résulteraient de l'arrêt qui vous est déféré, conséquences certainement inaperçues par les magistrats qui l'ont rendu. Il s'en suivrait que, toutes les fois que les évêques voudraient exercer leur surveillance sur la discipline ecclésiastique, ils se trouveraient traduits devant les Tribunaux, par ceux aux quels leur censure déplairait. Les actes les plus légaux de la juridiction ecclésiastique seraient calomniés et déferés à la justice; moins protégés que le dernier agent de la plus humble des administrations, les ministres de l'Evangile seraient, sous le moindre prétexte, arrachés de la chaire de vérité, et jetés sur le banc de la police correctionnelle.

» Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les considérations que nous invoquons seraient insuffisantes pour rendre la vie aux dispositions de la loi du 18 germinal an X, si ces dispositions sont, en effet abrogées; notre but, en vous les présentant, n'est que de fixer davantage votre attention sur l'importance de cette affaire, et de nous justifier de nos efforts pour vous faire partager l'opinion que nous avons conçue.

» En nous résumant, nous pensons que le décret du 25 mars 1813, n'ayant point prononcé l'abrogation des articles 6, 7, et 8, de la loi du 18 germinal an X, cette abrogation a été subordonnée à la mise à exécution de l'art. 5 de ce décret, qui attribue aux Cours impériales la connaissance des appels comme d'abus; et que cette mise à exécution était suspendue par l'art. 6, jusqu'à la publication de la loi destinée à mettre en action le principe posé dans l'art. 5, loi qui n'a jamais été faite.

» Nous pensons que le décret du 25 mars 1813 ne peut être séparé du concordat de Fontainebleau, dont il n'est que la suite et la conséquence, et que ce concordat, pas plus que le décret, n'ayant jamais été exécutés comme lois de l'état, n'ont conservé aucune force depuis la destruction du pouvoir qui leur avait donné naissance.

» Qu'ainsi le concordat de 1802, et la loi organique du 18 germinal an X, sont encore aujourd'hui lois de l'état.

» Que la loi de germinal an X attribuait au conseil d'état la connaissance des appels comme d'abus, et la plainte portée contre le curé de Flavigny, rentrant dans les cas d'abus déterminés par cette loi, l'arrêt attaqué l'a violée en s'attribuant le jugement immédiat de l'affaire, sans renvoi du conseil d'état.

» Ces considérations nous paraissent si concluantes, que nous croirions abuser de votre attention en entrant dans l'examen des autres questions soulevées par l'arrêt qui vous est déféré: nous concluons à sa cassation.

Aucun avocat ne s'est présenté, au nom des parties civiles, pour soutenir l'arrêt attaqué.

La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné dans la présente audience; vu les art. 6, 7, et 8 de la loi du 18 germinal an X, qui portent...

Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leur ministère, la loi a en même temps déterminé les cas d'abus dont ils peuvent se rendre coupables;

Que, pour ces cas, elle prescrit le recours au conseil d'état, qui, suivant les circonstances, statue administrativement, ou renvoie à l'autorité compétente; Que, si le décret du 25 mars 1813 dispose que les Cours royales connaîtront de toutes les affaires d'appel comme d'abus, l'article final de ce décret subordonne son exécution à la présentation d'une loi sur la forme de procéder et l'application des peines aux quelles donneront lieu les cas d'abus;

Que cette loi n'a point été rendue; Qu'ainsi celle du 18 germinal an X devait continuer d'être exécutée; Que dès-lors l'ordonnance du 29 juin 1814, en soumettant au conseil d'état la répression des cas comme d'abus, n'a fait que maintenir l'état de la législation existante;

Attendu que, dans l'espèce, le fait imputé au sieur Baillard était une diffamation dans l'exercice de ses fonctions;

Que ce fait constituait un des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an X;

Qu'ainsi il y avait lieu de recourir au Conseil d'état avant toutes poursuites devant les Tribunaux;

Que néanmoins l'arrêt attaqué a annulé le jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, pour s'être déclaré incompétent à raison des poursuites dont le sieur Baillard avait été l'objet;

En quoi cet arrêt a violé les art. 6, 7, et 8 de la loi du 18 germinal an X;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nancy;

Et, attendu qu'il y avait appel de la part de la partie civile, la Cour renvoie devant la Cour royale de Metz.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRADES. (Pyrénées orient.)

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un prêtre a commis un délit proprement dit dans l'exercice du culte, l'autorisation du conseil d'état est-elle nécessaire, ou peut-il être poursuivi directement devant les Tribunaux ordinaires? (Non rés.)

Si il ne résulte pas des faits allégués que le prêtre fût ou non, lorsqu'ils ont été commis, dans ou hors l'exercice de ses fonctions, peut-il être poursuivi directement devant les Tribunaux ordinaires? (Rés. aff.)

Cette première question, décidée aujourd'hui même par la Cour de cassation, s'était malheureusement (car elle est toujours soulevée par des circonstances bien affligeantes), s'était, disons-nous, présentée devant le Tribunal de Prades à l'audience du 29 février dans une affaire qui offre la plus grande analogie avec celle jugée par la Cour royale de Douai le 16 août 1827, et rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre 1827. Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans la citation:

Dans l'église du Vernet, commune assez populeuse et renommée pour ses bains d'eaux thermales, chaque famille possède un banc particulier, où elle se place habituellement pendant les offices divins. M. Pierre Basso, jeune prêtre succursaliste de cette paroisse, (déjà traduit en police correctionnelle pour voies de fait contre un enfant dans la rue) a fait enlever tous les bancs de l'église, et notamment celui qui, de temps immémorial, était la propriété de M. Antoine Qués et de sa famille.

L'épouse de ce dernier n'en continuait pas moins d'aller à l'église pour y accomplir ses devoirs religieux, et elle se plaçait à-peu-près à l'endroit occupé autrefois par le banc de sa famille.

Le 30 décembre dernier, l'abbé Basso, déjà revêtu des habits sacerdotaux, et dans le moment où il allait commencer la grand' messe, aperçoit la dame Qués à sa place habituelle; il s'approche d'elle et lui demande si elle a acheté la place qu'elle occupe. Sur sa réponse négative, il la pousse, à diverses reprises, avec une telle violence, que, sans le secours de plusieurs personnes qui la soutinrent, cette dame aurait été renversée à terre.

Ce n'est pas tout: l'abbé Basso, après s'être dépouillé de sa chappe, revint bientôt auprès de la dame Qués, la poussa de nouveau avec force, la fit tomber sur une chaise, et la contraignit enfin par ses violences et ses voies de faits à quitter l'église. Pour éviter d'autres excès et un plus long scandale, la dame Qués se retira sans avoir entendu la messe.

Ces faits ont motivé une action correctionnelle de la part des sieur et dame Qués contre le prêtre Basso.

Celui-ci, en comparissant à l'audience, a prétendu, en premier lieu, que, s'agissant d'un cas d'abus, il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'état. Il a fondé son exception sur l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X.

En second lieu, il a soutenu que les faits allégués ne constituaient pas le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, et que, ne pouvant être réprimés qu'en vertu de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, le Tribunal devait se déclarer incompétent, et renvoyer devant le juge de simple police.

Les sieur et dame Qués, en s'appuyant d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 août dernier, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général, agissant d'après l'ordre formel de S. Exc. Mgr. le garde des sceaux (*Sirey*, t. 28, 1^{re} partie, page 22), ont répondu, sans entrer dans la question de savoir à qui du Conseil d'état ou des Cours royales il appartient de statuer, lorsqu'il s'agit d'un cas d'abus proprement dit; que, dans l'espèce, les voies de fait et les violences reprochées à l'abbé Basso ne constituaient pas, en eux-mêmes, un acte rentrant dans l'ordre de fonctions ecclésiastiques, mais bien un véritable délit; que dès lors ils ne pouvaient donner lieu à un appel comme d'abus, mais à une action directe devant les Tribunaux ordinaires, comme lorsqu'il s'agit d'un délit commis par tout autre citoyen.

Quant à la seconde exception d'incompétence, ils ont établi que les faits, tels qu'ils sont exposés dans la citation, ne peuvent être rangés dans la classe des violences légères dont parle l'art. 605 du Code des délits et des peines, et qu'ils rentrent dans le cas prévu par le Code pénal (art. 311).

Sur la première question, le ministère public a cherché à établir une distinction entre les faits qui ont eu lieu dans, ou hors l'exercice des fonctions ecclésiastiques, soit qu'il s'agisse de faits se rattachant à l'exercice du culte, soit qu'il s'agisse de délits proprement dits; il a prétendu que, dans tous les cas, lorsque les faits ont eu lieu dans l'exercice du culte, il y avait nécessité de recourir au Conseil d'état. Sur la seconde question, il a soutenu que les faits articulés ne constituaient qu'une contravention de simple police.

Le Tribunal, sur la première question, attendu qu'il ne résulte pas des faits allégués que le sieur Bas o fût ou non, lorsqu'ils ont eu lieu, dans ou hors l'exercice de ses fonctions;

Et, sur la seconde question, attendu que les faits allégués ne constituent pas seulement les violences légères dont il est parlé dans l'article 605 du Code des délits et des peines, a ordonné, par un préalable, qu'il serait procédé à l'audition des témoins cités par les époux Qués, pour être ensuite statué comme il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 28 mars.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vols dans la Chaussée-d'Antin.

La nature même des vols commis dans un des quartiers les plus brillants de Paris, les bruits semés à l'avance dans le public sur les relations et les aventures de deux des accusés, et surtout la présence, parmi les témoins, d'une des premières artistes de l'Académie royale de Musique, tout contribuait à exciter la curiosité, et la salle était de bonne heure entièrement remplie. Parmi les dames, qui étaient en assez grand nombre dans l'auditoire, il s'en trouvait une vers laquelle bientôt se sont dirigés tous les regards, et dont la vue semblait rappeler dans tous les esprits les plus agréables souvenirs. Pendant la suspension de l'audience, on voit tous les jeunes avocats se presser à l'envi autour d'elle, et ceux qui peuvent s'approcher lui adresser, avec cet intérêt qu'inspire le vrai talent, les félicitations les plus sincères, les éloges les mieux sentis, et certainement les mieux mérités... C'était M^{lle} Mars.

Mais n'oublions pas que nous sommes à la Cour d'assises. Voici les faits de la cause :

Dans le courant des mois de juillet et d'août 1827, des vols nombreux furent commis par une bande de voleurs, qui avaient choisi pour théâtre principal de leurs exploits, le quartier de la Chaussée-d'Antin. Malheur à celui qui, voulant jouir de la fraîcheur de la nuit, laissait imprudemment ses croisées ouvertes ! Les voleurs parcouraient toutes les rues, profitaient de cette imprudence, et, avec une audace extraordinaire, à l'aide d'échelles, ou d'autres moyens, ils pénétraient dans l'intérieur des appartemens, enlevaient les pendules, les flambeaux, les bijoux, et même les vêtemens placés près du lit où reposait celui qu'ils dépouillaient avec tant de hardiesse. Les uns escaladaient, les autres recevaient le produit des vols, d'autres, enfin, faisaient le gnet; des coups de sifflets étaient le signal, tantôt de la fuite, tantôt de la réunion. Tous les jours des plaintes étaient portées, et la police exerçait, mais en vain, une active surveillance; les vols continuaient néanmoins.

Le 30 juillet, un jeune homme, que depuis on a su être Boutaud, se présente chez M. Michaux, commissaire de police; il lui déclare qu'entraîné par des circonstances malheureuses, parmi les voleurs, il a vendu plusieurs objets provenant de vols, que ces objets lui avaient été confiés dans des maisons de jeu; que les propos tenus dans un repas auquel il venait d'assister, lui avaient fait connaître combien il s'était compromis; qu'il ignore le nom et la demeure des individus avec lesquels il avait dîné, mais qu'il sait où ils se rassemblent, et que, si l'on veut le faire accompagner par des agents de police, il les conduira aux divers lieux de rassemblemens. Le commissaire de police engage Boutaud à se transporter à la préfecture, afin d'y donner tous les renseignemens qui sont à sa connaissance. Il paraît que ce jeune homme y alla plusieurs fois, qu'il eut quelques entretiens avec Lacour, que celui-ci lui aurait proposé de feindre une association avec les voleurs, pour les livrer plus sûrement entre les mains de la justice, et qu'il aurait refusé cette proposition.

Quelques jours après, la conduite de Boutaud paraissant suspecte, il fut arrêté. La bande de voleurs ne suspendit pas pour cela ses méfaits; elle persévéra avec la même audace et la même impunité. Le 2 août, on pénétra dans la chambre de M^{lle} Legallois, artiste à l'Académie royale de musique. Elle entendit du bruit, demanda qui était là; mais on se garda de répondre, et, au même instant, un homme se jeta par la fenêtre, emportant un nécessaire et d'autres menus objets. Chez le sieur Labouré, on avait volé une pendule, etc.; chez M^{me} Roussel, anglaise, une pelotte, des bijoux, etc. Chaque nuit, en un mot, était signalée par plusieurs vols, sans qu'on pût en saisir les auteurs, lorsqu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 août, Bretaud, forçat libéré, qui, selon toute apparence, était le chef de la bande, fut pris en flagrant délit, rue Grange-Batelière, non loin de la maison du sieur Rognier, dans la quelle il avait déjà volé une pendule et d'autres meubles, qui ont été retrouvés dans la même rue. A quelques pas de là on arrêta un nommé Aldry. On interrogea ce dernier; il prétendit qu'il se promenait paisiblement lors de son arrestation, et qu'il ne connaissait pas Bretaud. Celui-ci, également interrogé, nia d'abord; mais bientôt après il demanda à faire des révélations, et désigna, comme complices, Boutaud, étudiant en droit, connu parmi les voleurs sous le nom de l'Avocat, un nommé Roussel, qu'on n'a pu découvrir, Nicolas Bourgade, Constant Alexandre Wagon, Mina Gallerand, dit l'Auvergnat, Simonin, Lebeau, et, comme recéleurs, Laporte et Leroy.

Bientôt après, Simonin confirma une partie des révélations de Bretaud; mais celui-ci conçut le projet de sauver ses complices. Le premier moyen, pour y parvenir, fut de déclarer que la promesse (sur parole d'honneur) de Lacour, de lui laisser 82 fr. qu'il avait cachés dans ses souliers, et qui provenaient de vol; l'avaient déterminé à dénoncer ses coaccusés; mais que, l'argent une fois dépensé, il devait changer de langage et cesser de mentir. Le second moyen qu'employa Bretaud est assez singulier. Il écrivit à un nommé Royer, poste restante, qu'il avait de graves reproches à se faire; qu'aux crimes déjà commis, il venait d'ajouter une accusation fautive contre

neuf individus; que lui, Royer, devait bien le savoir, puisqu'avec deux autres camarades, ils étaient seuls coupables de tous les vols. Cette lettre fut saisie par l'un des coaccusés, qui, sous le prétexte de dénoncer Bretaud, la fit tomber entre les mains des gardiens de la Force, afin qu'elle fût communiquée à M. le procureur-général, et qu'elle pût servir à la justification commune. Ces deux moyens ont servi de texte aux réponses de Bretaud pendant l'interrogatoire préliminaire; Simonin a persisté dans ses aveux et ses dénégations, et les huit autres accusés se sont renfermés dans un système complet de dénégation.

On procède à l'audition des témoins. Au nom de M^{lle} Legallois, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire: M. le président lui adresse les questions d'usage et de rigueur. Vos noms et prénoms? — Amélie-Marie-Antoinette Legallois. — Votre âge? — 26 ans. — Votre profession? — Danseuse à l'Opéra.

M^{lle} Legallois raconta ensuite, avec une extrême émotion, tous les détails du vol commis à son préjudice. Sa mère, entendue ensuite, a demandé et obtenu pour elle et pour sa fille la permission de se retirer. Elles sortent de la salle, ainsi que M^{lle} Mars, qui, lundi prochain, sera toute préparée à la solennité des débats judiciaires.

Quelques instans après, est entendue Milady Roussel. Cette dame anglaise s'ennuyant beaucoup, à ce qu'il paraît, dans la chambre des témoins, y avait fait apporter, pour se distraire, deux petits pains, vulgairement appelés *flûtes*, et un jeu d'échecs. En présence même de la Cour, elle paraissait encore toute occupée de quelque coup savant, et son esprit était tellement plongé dans la méditation, que ce n'est qu'à la cinquième ou sixième question, qu'elle a répondu à M. le président.

Toutes les dépositions ont confirmé les nombreux vols reprochés aux accusés. Après l'audition des témoins, l'audience a été renvoyée à demain dix heures, pour le réquisitoire de M. de Vaufréland, avocat-général.

PARIS, 28 MARS.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre 1827, une plainte portée contre M. Louis Gary par son frère et sa belle-sœur, qui l'accusaient d'avoir commis un infâme attentat sur la personne de leur fille, âgée de 8 ans. Une longue instruction a eu lieu. De nombreux témoins ont été entendus, à Paris, à Verdun, à Lagny. Il en est résulté que les faits de la plainte étaient faux et controuvés; l'innocence de M. Louis Gary a été reconnue, et une ordonnance de non lieu a été rendue, le 15 mars 1828, par la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, conformément aux conclusions de M. Levavasseur, substitut du procureur du Roi, et sur le rapport de M. Vanin, juge d'instruction. Cette ordonnance porte : « Que les dépositions unanimes des témoins attestent que Louis Gary et sa femme jouissent, à Verdun, d'une bonne réputation, et que jamais le plus léger soupçon sur la nature de la tendresse de Louis Gary pour sa nièce n'a plané sur la tête de l'inculpé; que la moralité des plaignans, au contraire, semble plus que suspecte; que la haine la plus violente paraît les animer contre Louis Gary; que leur jeune fille a fait dans l'instruction des mensonges qui tous avaient pour but de former des charges, soit contre son oncle; soit contre sa tante; qu'il est bien constant que des violences ont été exercées, mais que, d'après le rapport du médecin commis par la justice, les traces de violences lui semblaient ne pouvoir remonter à trois mois, époque à laquelle la petite fille avait été remise à ses parens; que les témoins sembleraient indiquer que l'état de souffrance et de dépérissement de la jeune fille aurait augmenté sensiblement depuis son arrivée à Paris, et que rien dans la cause n'établit que Louis Gary soit l'auteur de ces violences. »

Nous devons ajouter que Louis Gary, dès qu'il avait eu connaissance de la plainte, s'était hâté de se constituer prisonnier et de déposer une plainte en calomnie, sur laquelle la justice instruit en ce moment.

— M. Paul Cerise est un chef de chœurs attaché au théâtre de l'Odéon. Or, un beau jour du mois de février, il remplissait son emploi dans la pièce de *Don Juan*; mais, au lieu de s'occuper sérieusement de son rôle, il avait des distractions; il pensait à toute autre chose. En effet, en promenant ses regards sur le public, il aperçoit, à sa grande surprise, une dame qui lui tenait de fort près, et qui s'était réfugiée, probablement pour éviter d'être vue, à l'endroit le plus élevé du théâtre, vulgairement appelé *le paradis*. Malheureusement elle n'était pas seule; elle avait un *Monsieur* avec elle. Quel coup pour M. Cerise!... Il ne dissimule pas... Il quitte aussitôt, *en costume*, le théâtre et les coulisses, et vole près de l'infidèle. Là il ne se borne pas aux reproches; il lui administre purement et simplement une petite correction; et ensuite tombe à coups redoublés sur le rival. Cette scène, qui ne ressemblait point du tout à celle qui se passait sur le théâtre, fit du bruit. Le directeur, le commissaire de police et les gendarmes y coururent, et l'on finit par mettre M. Cerise à la porte, avec défense de rentrer désormais, sous aucun prétexte, au théâtre.

Il est bien malheureux, on ne peut en disconvenir, de perdre dans la même soirée sa belle et son état. Pour se dédommager, autant que possible, de ce double désastre, M. Cerise s'est avisé de demander à son directeur 83 fr. 30 cent., montant d'un mois de ses appointemens; mais M. le directeur se refuse à les lui payer, attendu qu'il ne les a pas gagnés, puisqu'il ne fait plus partie du théâtre depuis la scène du paradis. Le Tribunal de commerce, qui n'a pu se préserver toujours dans cette cause de l'hilarité qu'elle excitait dans l'auditoire, a renvoyé les parties devant M. Picard, de l'Académie française.